

**Arrêté modifiant certaines directives suite à la création du nouveau service des formations postobligatoires et de l'orientation et à l'entrée en vigueur de la terminologie "HarmoS"**

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu l'arrêté modifiant l'appellation des degrés de la scolarisation obligatoire, du 6 avril 2011;

vu l'arrêté concernant le regroupement du service des formations postobligatoires et du service de l'orientation scolaire et professionnelle, du 26 octobre 2011;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête:*

**Article premier** Les directives relatives à l'organisation des cours préparatoires en vue de la fréquentation d'une filière de maturité professionnelle post-CFC, du 30 mai 2007, sont modifiées comme suit:

*Art. 6, al. 1*

<sup>1</sup>L'admission d'une personne en formation bénéficiant d'une réduction de la durée légale de formation accordée par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO) ... *(suite inchangée)*

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup>En cas de litige entre les parties dans l'appréciation de la situation, le différend est porté devant le SFPO qui tranche.

**Art. 2** Les directives concernant la maturité professionnelle orientations artisanale, sciences naturelles et technique, voie CFC, modèle intégré, du 16 juin 2003, sont modifiées comme suit:

*Art. 4*

L'obtention d'un CFC faisant partie des études intégrées fait l'objet d'un contrat de formation portant les signatures des parties contractantes et validé par le service des formations postobligatoires de l'orientation (ci-après: SFPO) ... *(suite inchangée)*

*Art. 5*

Pour être admis aux études artisanales, sciences naturelles ou technique, voie CFC, modèle intégré, les candidats doivent être promus du degré 11 ... *(suite inchangée)*

*Art. 7*

Pour les candidats bénéficiant déjà d'une formation antérieure, l'admission et la durée des études sont fixées par la direction de l'école concernée, d'entente avec le SFPO.

**Art. 3** Les directives concernant la maturité professionnelle orientation artistique, modèle intégré, du 25 juin 2001, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" aux articles 5 et 6.*

*Art. 4*

L'obtention d'un CFC faisant partie des études intégrées fait l'objet d'un contrat de formation portant les signatures des parties contractantes et validé par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO).

**Art. 4** Les directives concernant la maturité professionnelle orientation commerciale, voie diplôme de commerce, modèle échelonné, du 23 mars 2000, remplacées par celles du 12 février 2001, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" à l'article 4.*

**Art. 5** Les directives concernant la maturité professionnelle orientation commerciale voie CFC-Médiamaticien, modèle intégré, du 30 mai 2005, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" à l'article 4.*

**Art. 6** les directives concernant la maturité professionnelle orientation commerciale voie CFC, modèle intégré, du 23 mars 2000, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" à l'article 3.*

**Art. 7** Les directives concernant la maturité professionnelle orientation santé-social, modèle intégré, du 14 octobre 2005, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" aux articles 4, 4a et 4b.*

**Art. 8** Les directives concernant la maturité professionnelle orientation technique, modèle intégré en 3 et 4 ans, du 19 avril 2011, sont modifiées comme suit:

*L'expression "degré 9" est remplacée par "degré 11" aux articles 5 et 6.*

*Art. 4, al. 2*

<sup>2</sup>Ces contrats sont validés par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après: SFPO).

**Art. 9** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 30 novembre 2011

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports,  
PHILIPPE GNAEGI